

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 06 OCTOBRE 2014  
N°81/2014

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE SIX OCTOBRE**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 septembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J. L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., GALVEZ M., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

**EXCUSEE** : KOENIG S.

**PROCURATIONS** : MILLET G. à CAILLAT G.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

**CONDITIONS D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES**

Les subventions d'équipement versées sont qualifiées « d'immobilisations incorporelles » qui permettent leur imputation en section d'investissement au sein d'un compte spécifique (compte 204), leur amortissement (compte 2804) et leur financement par emprunt.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La présente délibération précise donc les conditions d'amortissement des subventions d'équipement qui financent :

- des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- des projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans
- des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes : 5 ans.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les durées d'amortissement de ces subventions d'équipement.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,  
VU l'arrêté du 29/12/11 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Envoyé en préfecture le 14/10/2014

Reçu en préfecture le 14/10/2014

Affiché le

13/10/14

**DECIDE** que les durées d'amortissement des subventions d'équipement sont fixées comme suit :

- des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- des biens immobiliers ou des installations : 15 ans
- des projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans
- des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes : 5 ans.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme,**  
CHAMP sur DRAC le 13 octobre 2014.

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture  
et de sa publication ou notification

